

COMMUNE LE FLON

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale

- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11),

édicte

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

Cercle des assujettis

Art. 2. ¹ Les émoluments sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. ÉMOLUMENTS

Prestations soumises à émolument

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss LATEC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les art. 135 LATEC et 84 ss ReLATEC.

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument communal se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 3). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 4).

²Carte de contrôle :

Procédure simplifiée par carte de contrôle.....50.00 fr.

Procédure ordinaire par carte de contrôle50.00 fr

Les cartes de contrôle sont remboursables lors de la réception de la dernière carte

³Les taxes fixes sont, au maximum, de

Pour une demande préalable 100.00 fr.

Pour les demandes selon la procédure simplifiée..... 100.00 fr.

Pour les demandes selon la procédure ordinaire..... le 75% de l'émolument du SECA

Pour l'examen préalable et définitif des plans d'aménagement de détail..... 100.00 fr.

⁴Le tarif horaire est, au maximum, de 100.00 fr.

⁵Lorsque le dossier circule au niveau des services de l'état pour les procédures simplifiées, la commune facture au requérant les émoluments découlant desdits services.

⁶Au cas où la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un ingénieur conseil, un géomètre ou un urbaniste, ses honoraires, établis sur la base du tarif horaire en vigueur dans sa profession, seront facturés séparément au requérant.

Art. 5. ¹ L'émolument communal ne peut dépasser le montant de 10'000.00 fr. quel que soit le coût de la construction.

²Pour les plans d'aménagement de détail, ce maximum s'élève à 0.25 fr. par m² de surface brute de terrain.

³Pour les demandes d'autorisation concernant l'installation et l'exploitations des chauffages à bois, huile et gaz, l'émolument maximum est de 250.00 fr.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 6. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

²Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³Tout émolument non payé à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 7. ¹Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes et aux émoluments dans le présent règlement sont à adresser par écrit et motivé au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 8. ¹Le règlement de l'ancienne commune de Porsel du 20 décembre 1994 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 9. ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

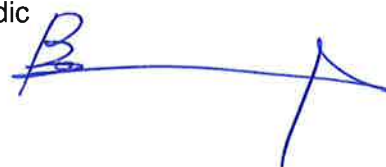
Adopté par l'assemblée communale du 07 juillet 2020

La Secrétaire


Francine Gasser



Le Syndic



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le, 28 SEP. 2020



Le Conseiller d'Etat, Directeur

